

Version administrative

Règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier modifié par le règlement numéro 185-12 afin de soustraire les terres publiques des dispositions qu'il contient et d'y ajouter diverses dispositions administratives et modifié par le règlement numéro 230-17

ATTENDU que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU que le schéma d'aménagement du territoire de la MRC est en révision et que l'adoption du 2^e projet est prévue pour les prochaines semaines;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé a notamment pour objectif d'instaurer une gestion de l'urbanisation plus efficace et que celle-ci passe entre autres par l'interdiction d'ouvrir de nouveaux développements résidentiels hors des aires d'affectation urbaine et périurbaine;

ATTENDU que le démarrage de nouveaux projets résidentiels dans l'aire d'affectation forestière du 2^e projet de schéma révisé menace la cohérence de la planification qui y est inscrite ainsi que les chances que celui-ci soit reconnu conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU la résolution de contrôle intérimaire numéro 2012-05-239-C visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue dans l'aire d'affectation forestière, adoptée le 17 mai 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, le 8 juin 2012, par le secrétaire-trésorier de la MRC et transmis aux membres du conseil par courrier recommandé conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton
appuyé par le conseiller Yvon Caron
et résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Titre et numéro du règlement

Le titre du présent règlement est « Règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier ».

Article 1.2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : But du règlement

Le but du présent règlement est d'assurer l'application immédiate d'un aspect important de la planification urbaine inscrite dans le 2^e projet de schéma d'aménagement révisé, lequel implique l'interdiction d'amorcer de nouveaux développements résidentiels dans l'aire d'affectation forestière prévue dans ce 2^e projet de schéma révisé.

Article 1.4 : Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.5 : Effets du règlement

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.6 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf le terme suivant défini comme suit :

Rue

Tout immeuble identifié au moyen d'un numéro cadastral et affecté à la circulation des véhicules automobiles pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes. Une rue dispose d'une surface de roulement d'une largeur minimum libre de tout obstacle de 8 mètres et doit être carrossable avec un véhicule automobile.

Un chemin forestier, un sentier pour les véhicules hors route, une entrée charretière, ne sont pas considérés comme une rue.

Terres publiques

Toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

Article 3.1 : Interdiction de réaliser une opération cadastrale visant l'ouverture d'une nouvelle rue

Toute opération cadastrale visant à identifier, créer ou ouvrir une rue sur le territoire d'application identifié au plan joint en annexe 1 du présent règlement est interdite. Cette interdiction ne vise pas les opérations cadastrales réalisées dans le cadre du prolongement de l'autoroute 85 et de la construction de ses voies de desserte, ainsi que les terres publiques.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la MRC nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement.

Article 4.2 : Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Article 4.3 : Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

L'annexe cartographique de ce règlement est classée sous la cote « Règlement numéro 183-12 ».

Règlement numéro 183-12 adopté par la résolution numéro 2012-06-286-C le 21 juin 2012
Règlement numéro 185-12 adopté par la résolution numéro 2012-09-371-C le 20 septembre 2012
Règlement numéro 220-16 adopté par la résolution numéro 2016-09-439-C le 27 septembre 2016
Règlement numéro 230-17 adopté par la résolution numéro 2017-02-081-C le 16 février 2017